

GE_GERICHTE ACPR/173/2022 vom 3. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_173_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/173/2022 du 3 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/173/2022 del 3 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 475 consid. 2.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4 et 2.4.3).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation des art. 147 CPP (cum art. 141 CPP) et 180 CPP (cum 158 al. 2 CPP) en lien avec les renseignements obtenus par téléphone par la police et consignés dans ses rapports de renseignements.

E. 2.1

Selon l'art. 142 CPP, les auditions sont exécutées par le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux (al. 1). La police peut entendre les prévenus et les personnes appelées à donner des renseignements. La Confédération et les cantons peuvent désigner les membres des corps de police qui sont habilités à entendre des témoins sur mandat du ministère public (al. 2). Selon l'art. 312 CPP, même après l'ouverture de l'instruction, le ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires. Il lui donne à cet effet des directives écrites, verbales en cas d'urgence, qui sont limitées à des actes d'enquête précisément définis (al. 1). Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public (al. 2). L'art. 147 CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présences des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants (al. 1). Les preuves administrées

- 7/14 - P/353/2017 en violation de l'art. 147 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (al. 4).

E. 2.2

Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario), et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 4.2). En revanche, lorsque, après l'ouverture d'une instruction, la

police procède à des interrogatoires sur mandat du ministère public, les parties ont le droit d'être présentes et de poser des questions aux comparants (art. 147 al. 1 et 312 al. 2 CPP ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2 ; 139 IV 25 consid. 4.3 et 5.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2021 précité consid. 2.3 ; 6B_1080/2020 du 10 juin 2021 consid. 5.5).

E. 2.3

Selon le Tribunal fédéral, dès l'ouverture d'une instruction, la police ne peut en principe plus mener ses propres investigations et ne peut notamment plus procéder à des interrogatoires sans délégation correspondante de la part du ministère public. Une exception existe toutefois pour certains actes simples ("einfache Erhebungen"), destinés à clarifier les faits, comme par exemple identifier des lésés, des témoins, etc., puis les interroger à titre informatif ("informativische Befragung") afin de déterminer s'ils sont en mesure de faire des déclarations pertinentes en lien avec les faits sous enquête. Les parties ne peuvent pas participer à de tels actes (ATF 143 IV 397 consid. 3.4.2 et les références citées ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2021 du 11 octobre 2021 consid. 2.3.3 ; 6B_1080/2020 précité consid. 5.4 ; 6B_1023/2016 du 30 mars 2017 consid. 1.2.2 ; 6B_217/2015 du 5 novembre 2015 consid. 2.2, non publié à l'ATF 141 IV 423). La doctrine mentionne également le cas de déclarations spontanées, qui n'ont pas été provoquées par l'autorité, comme des plaintes pénales, des appels d'urgence ou des aveux ad hoc (cf. A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 3e éd., Zurich 2020, n.

E. 2.4

Une audition menée sans la participation du prévenu n'exclut en principe pas la répétition de l'acte d'instruction. Toutefois, si l'audition est répétée ou si une audition de confrontation est tenue ultérieurement, l'autorité pénale ne peut pas avoir recours

- 9/14 - P/353/2017 aux résultats des auditions précédentes si celles-ci font l'objet d'une interdiction d'exploiter. Or, l'art. 147 al. 4 CPP prévoit clairement une telle interdiction et, selon l'art. 141 al. 1 CPP, les preuves ne sont en aucun cas exploitables lorsque le CPP dispose qu'elles ne le sont pas. Par ailleurs, conformément à l'art. 141 al. 5 CPP, les pièces relatives aux moyens de preuve non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites. Dès lors, si des déclarations faites lors d'auditions conduites en violation du droit de participer selon l'art. 147 al. 1 CPP sont textuellement présentées aux personnes interrogées lors d'auditions de confrontation ultérieures, ces déclarations sont utilisées de manière inadmissible au sens de l'art. 147 al. 4 CPP (ATF 143 IV 457 consid. 1.6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2021 précité consid. 2.4 ; 6B_1080/2020 précité consid. 5.5 et 6.1).

E. 2.5

En l'espèce, le recourant, en sa qualité de prévenu, a le droit de participer à l'administration des preuves par le Ministère public ou, comme ici, par la police, lorsqu'une audition lui est déléguée après l'ouverture de l'instruction (art. 147 al. 1 et 312 al. 2 CPP). Dès lors qu'une violation de ce droit entraîne l'inexploitabilité des preuves récoltées en son absence (art. 147 al. 4 CPP), et donc en principe leur retrait du dossier (art. 141 al. 5 CPP), le recourant peut faire examiner cette question au stade de l'instruction déjà. À cet égard, et contrairement à ce que semble sous-entendre le Ministère public dans son ordonnance querellée, on ne saurait reprocher au recourant d'avoir tardé à soulever le moyen du seul fait que les passages litigieux relatifs à H_____ se trouvaient au dossier depuis plus de deux ans et qu'il n'avait

jamais demandé à être confronté avec le prénommé. Comme le fait remarquer le recourant, il s'était déjà plaint du caractère inexploitable desdits passages dans ses observations du 4 octobre 2018 au Tribunal des mesures de contrainte. Par ailleurs, on ne peut présumer que le recourant aurait renoncé à son droit de participer – et donc à invoquer le caractère inexploitable des preuves ainsi récoltées – en s'abstenant de requérir une confrontation à ce stade de la procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.1.2 non publié à l'ATF 145 IV 470), qui plus est pour une audition par voie de commission rogatoire, pour laquelle le droit de participer est moindre (cf. art. 148 CPP). Ensuite, il n'est pas contesté que le recourant – soit pour lui son conseil – était autorisé à participer aux auditions déléguées par le Ministère public à la police, ainsi que le retiennent expressément les mandats d'actes d'enquête décernés par ce dernier. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'existence d'une restriction du droit de participer, possible à certaines conditions seulement (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP ; cf. aussi art. 101 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_606/2019 du 19 mai 2020 consid. 3).

- 10/14 - P/353/2017

E. 2.6

La question litigieuse est ici uniquement celle de savoir si les contacts téléphoniques entre la police et I_____, respectivement H_____, qu'elle devait entendre en qualité de personnes appelées à donner des renseignements, pouvaient être qualifiés d'auditions au sens des art. 142 ss CPP, avec pour conséquence de rendre l'art. 147 CPP applicable. En l'état du dossier à disposition de la Chambre de céans, tel n'est pas le cas. Les contacts litigieux avaient manifestement pour but de fixer les modalités de l'audition future des intéressés, notamment de leur signifier, par oral, un mandat de comparution à celle-ci, ce qui ressort d'ailleurs expressément du procès-verbal d'audition de I_____. On précisera qu'une dérogation à la forme écrite de tels mandats est possible (cf. art. 203 al. 1 CPP), qu'elle entre également en considération lorsque la police agit sur délégation du ministère public, et que, dans ces cas de figure, le mandat peut être décerné par téléphone (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 12 ad art. 203 et n. 9 ad art. 206). Pour I_____, tout d'abord, le rapport de renseignements du 31 août 2018 permet de constater que ce dernier a informé les inspecteurs de son hospitalisation et donc de son impossibilité de donner suite au mandat de comparution qui venait vraisemblablement de lui être signifié par téléphone. Quant aux déclarations litigieuses qu'il aurait alors faites sur l'accident impliquant le véhicule de sa mère, il ne ressort pas du rapport qu'elles se seraient inscrites dans le cadre d'une véritable audition menée par téléphone, lors de laquelle il aurait été invité à s'exprimer sur les faits et aurait répondu aux questions des inspecteurs (cf. art. 143 al. 4 et 5 CPP). On doit déduire du terme "spontanément" mentionné par la police que, à l'évocation du motif de l'audition – élément nécessaire de tout mandat de comparution (cf. art. 201 al. 2 let. c CPP), même décerné sous une forme simplifiée (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 14 ad art. 203 ; voir aussi la Directive D.4 du Procureur général sur la police judiciaire, ch. 16.2) –, I_____ ait de lui-même donné quelques informations sur l'affaire, qui ont simplement été consignées par les inspecteurs dans leur rapport, conformément à leurs obligations en la matière (cf. art. 76 et 307 CPP). Rien ne permet d'affirmer que ces derniers auraient alors poursuivi la discussion, en posant des questions et en exigeant certaines précisions. Au contraire, la phrase "Il nous expliquera plus en détails les faits lors de son audition" tend plutôt à confirmer que la police n'a pas insisté et a préféré

renvoyer l'intéressé à son audition formelle. Dans ces circonstances, on ne saurait qualifier ce contact téléphonique d'audition avant l'heure, destiné à contourner le droit du recourant de participer à l'administration des preuves. Il n'en va pas autrement de H_____, que la police cherchait à retrouver après avoir entendu un homonyme. Il faut, ici aussi, retenir que l'objet de l'appel téléphonique à l'intéressé était de le convoquer à son audition en qualité de personne appelée à

- 11/14 - P/353/2017 donner des renseignements. Telle qu'elle est rapportée dans le rapport du 18 septembre 2018, la conversation semble avoir porté sur des aspects organisationnels, liés au domicile français de H_____ et à son incapacité de se rendre à Genève pour y être entendu. Le prénommé aurait alors "immédiatement reconnu" que les accidents avec le recourant étaient des faux. Si le terme "reconnaître" peut paraître ambigu, il faut retenir, en l'absence d'élément contraire, que la police, après s'être assurée de l'identité de H_____ et de son lien avec les faits reprochés, l'a seulement invité à se rendre à Genève pour qu'elle l'entende sur ceux-ci puis, face au refus de l'intéressé, a sollicité du Ministère public l'envoi d'une commission rogatoire. Dans ce cadre, les inspecteurs ont documenté, dans leur rapport, les quelques déclarations spontanées que H_____ aurait alors faites par téléphone, de façon similaire à ce qui a été pratiqué ci-dessus avec I_____. Cette appréciation est confortée par l'adverbe "immédiatement", qui sous-entend que la conversation n'a pas duré longtemps et s'est terminée aussitôt que les policiers ont considéré comme établi que leur interlocuteur était bien mêlé aux faits sous enquête et ne souhaitait pas venir déposer en Suisse. En définitive, faute d'indications supplémentaires sur le contenu exact de ces appels téléphoniques – le recourant n'ayant pas posé de question à ce sujet à I_____ lors de son audition du 9 novembre 2018 par le Ministère public, ni sollicité et obtenu celle de H_____ ou des auteurs des rapports litigieux – il faut retenir que les constatations faites par la police à cette occasion s'apparentent en réalité aux actes d'enquête simples mentionnés ci-dessus (cf. consid. 2.3. supra), auxquels les parties n'ont en principe pas le droit de participer. À tout le moins, il n'est pas possible de qualifier clairement ces échanges d'audition au sens des art. 142 ss CPP et, par conséquent, de retenir le caractère manifestement inexploitable (au sens de l'art. 147 al. 4 CPP) des moyens de preuve qui auraient été récoltés. Dans une telle situation, il convient en effet de faire preuve d'une certaine retenue – laquelle n'a d'ailleurs pas été exclue par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 26 novembre 2021 (cf. let. F. supra) – et de réserver cette question au juge du fond, qui sera vraisemblablement saisi d'un acte d'accusation à l'encontre du recourant et qui pourra examiner la problématique à la lumière de l'ensemble des preuves disponibles, cas échéant après en avoir administré de nouvelles (cf. art. 331 CPP ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1B_63/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.3 et 2.6). À ce stade toutefois, le grief ne peut qu'être rejeté.

E. 2.7

Quant au grief tiré d'une violation des art. 180 cum 158 al. 2 CPP, il ne touche pas à une garantie qui concerne le recourant directement, mais d'autres parties à la procédure, dont rien n'indique qu'elles auraient été incapables de faire valoir leurs droits elles-mêmes. Le recourant n'est pas titulaire des droits de procédure dont il invoque la violation et ne peut, dès lors, formuler de grief recevable à cet égard (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_386/2020 du 14 août 2020 consid. 3.5.8 ; 6B_321/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2 et 1.3 ; cf. aussi arrêt 6B_690/2011 du 5 avril 2011 consid. 4.3).

- 12/14 - P/353/2017 De toute manière, les considérations qui précèdent valent également pour ce qui concerne les obligations tirées de l'art. 158 CPP (cf. G. GODENZI, op. cit., n. 39 ad art. 158). 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Vu l'issue du recours, la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/353/2017

E. 6

ad art. 142 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2019, n. 4a ad art. 142), ou encore des discussions sur des aspects organisationnels, liés à la conduite de la procédure (fixer la date d'un acte de procédure, discuter de la suite de la procédure, notamment des preuves qui restent à administrer, etc.) (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 2 ad art. 142). Toutefois, cette première prise de contact ne devrait pas déboucher sur une audition avant l'heure des personnes concernées. Ces dernières peuvent tout au plus être appelées à décliner leur identité et, succinctement, leurs liens avec les parties ou l'état de fait à élucider, de manière à ce que le ministère public soit en mesure de se

- 8/14 - P/353/2017 prononcer sur la pertinence de l'audition et/ou leur statut lors de celle-ci (A. GUISAN, La violation du droit de participer [art. 147 CPP], PJA 2019 337 ss, p. 340). De tels interrogatoires – aussi dits "de porte à porte" ("Klinkenputzen" ; cf. L. BÜRGE, Polizeiliche Ermittlung und Untersuchung, 2018, p. 196 nbp 1142) ou "auditions ad hoc" (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 4a ad art. 142) – doivent être interrompus aussitôt qu'il est établi que l'intéressé dispose d'éléments utiles à l'enquête, pour ne reprendre que lors d'une audition formelle, en présence des parties (B. A. TANNER, Das Teilnahmerecht der Privatklägerschaft nach Art. 147 StPO und seine Grenzen, Zurich 2018, p. 141 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd., Zurich 2017, n. 1233 nbp 81 ; D. BONIN / G. MÜNCH, note sur l'arrêt UH130204 de l'Obergericht Zurich, forumpoenale 4/2014 214 ss, p. 217). En revanche, si, passé ce stade, la discussion informelle se poursuit, elle devient matériellement une audition au sens des art. 142 ss CPP et doit dès lors respecter les règles applicables en la matière, dont les informations à donner au comparant (cf. not. art. 158 CPP) et le droit de participer des parties (art. 147 CPP) (cf. A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 5 s. ad art. 143). Il convient de déterminer, par une analyse ex post, le moment exact à partir duquel l'intensité des soupçons préexistants faisait que la police ne pouvait plus se contenter d'un échange informel ; la doctrine relève le caractère délicat d'un tel exercice (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 10 ad art. 143 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 4b ad art. 143 ; B. A. TANNER, op. cit., p. 141). Le risque est ici que la phase d'instruction par le ministère public soit vidée de sa substance et se mue en une sorte d'"investigation dans l'instruction" (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1248), contournant ainsi le droit des parties de participer à l'administration des preuves (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung, Basler Kommentar, 2e éd., Bâle 2014, n.

17c ad art. 306). Une trace écrite du résultat de cette première prise de contact devrait figurer au dossier, à tout le moins dans un rapport de police, permettant ainsi aux parties de se plaindre d'une éventuelle violation de l'art. 147 CPP si l'échange venait à se prolonger (A. GUIBAN, op. cit., p. 340 ; cf. aussi Tribunal cantonal bernois, BK 15 262 du 9 novembre 2017, consid. 5.3, publié in CAN 2016 Nr. 80 p. 248 ss ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 4a ad art. 143).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.